

74 TEMPLE
Société par actions simplifiée au capital de 170.000 euros
Siège social : 20 rue Yves Toudic – 75010 Paris

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **PROMORENOV DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1.180.000 euros dont le siège social est 20 rue Yves Toudic - 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 977 808 856, représentée par son Président, Monsieur Antonin CHARTIER,
- La société **HOLDING JR**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 78 avenue Kléber - 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 996 825, représentée par son Président, M. Roman ICHBIA,
- La société **BENCH & PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 1.309.220 euros dont le siège social est 2 avenue de New York - 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 978 536, représentée par son Président, M. Raphaël BEN CHETRIT,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils se proposent de constituer.

Article 1 – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est **74 TEMPLE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

- l'exploitation commerciale et la location de tous biens immobiliers, notamment dans le cadre d'une activité hôtelière ou para-hôtelière ;
- la réalisation de toutes opérations de rénovation, transformation ou aménagement de biens immobiliers ;
- la réalisation de toutes opérations d'achat de biens ou droits immobiliers en vue de leur revente (opérations de marchand de biens) ;
- la fourniture de toutes prestations de services en lien avec les activités ci-dessus ;
- et, plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est 20 rue Yves Toudic - 75010 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu de France métropolitaine par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de dix (10) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Les associés fondateurs ont procédé dès avant la signature des présentes au versement entre les mains de la SELARL « Adrien de Saint Jacob, Louis-Guillaume Lefèvre, Notaires », dont le siège est 78 rue de Turbigo - 75003 Paris, d'une somme d'un million sept cent mille euros (1.700.000 €), correspondant à la souscription des cent soixante-dix mille (170.000) actions composant le capital social initial émises au prix unitaire de dix (10) euros dont un (1) euro de nominal et neuf (9) euros de prime d'émission. Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de cent soixante-dix mille euros (170.000 €). Il est divisé en cent soixante-neuf mille huit cents (169.800) actions A et deux cents (200) actions B d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Une décision collective des associés est nécessaire pour toute augmentation du capital social. Cette décision peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors de la constitution de la société ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale. Les actions souscrites en numéraire par la suite doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est définitive.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par décision collective des associés. Cette décision peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. Sous réserve de la régularité de la transmission concernée, au regard notamment des présents statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce mouvement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 13 – Transmission des actions

Les transmissions d'actions sont soumises aux règles suivantes :

1. Les transmissions d'actions entre associés ou au bénéfice d'une société Contrôlée par l'associé cédant ou d'une société placée sous le même Contrôle que l'associé cédant (les « Transferts Libres ») sont libres. Dans le cadre des présents statuts une société est Contrôlée par une personne si celle-ci en détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce et en est le représentant légal.
2. Toute transmission d'actions au bénéfice d'un tiers non associé (autre qu'un Transfert Libre) est soumise au droit de préemption prévu à l'article 14, à l'agrément préalable de la collectivité des associés prévu à l'article 15, au droit de sortie conjointe prévu à l'article 17 et à l'obligation de sortie conjointe prévue à l'article 18.
3. Tout projet de transmission d'actions au bénéfice d'un tiers non associé doit être notifié au Président ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix par action, l'identité du bénéficiaire du transfert et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses associés, de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le Contrôle ultime. Si la transmission est un Transfert Libre, cette notification doit également être accompagnée des pièces justificatives du Contrôle permettant de donner à cette transmission la qualification de Transfert Libre.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les transmissions d'actions, en ce compris les échanges, partages, apports en société, attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, démembrements de propriété et, d'une manière générale, à toutes les mutations entre vifs ou pour cause de décès. Elles s'appliquent également en cas de transmission de droits portant sur des actions ou des valeurs mobilières susceptibles de donner droit à des actions.
5. Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 14 – Droit de préemption

1. En cas de projet de transmission de tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société (autre qu'un Transfert Libre), chacun des associés consent aux autres associés un droit de préemption sur les actions concernées.
2. Chacun des associés autres que le cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de transmission pour notifier au cédant et à la Société s'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre d'actions concernées qu'il souhaite acquérir.

3. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au cédant des actions concernées est égal :
 - (i) en cas de cession des actions concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire, ou
 - (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, de partage, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, la valeur indiquée de bonne foi par le cédant comme étant celle retenue pour les actions concernées dans le cadre de cette opération. En cas de désaccord sur cette valeur, le prix d'achat est fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Les frais d'expertise sont alors supportés par le cédant si la valeur fixée par l'expert est inférieure à la valeur qu'il avait indiquée et par le ou les associés contestataires dans les autres cas.
4. Le droit de préemption des autres associés peut s'exercer collectivement ou individuellement sur tout ou partie des actions concernées.

Si les offres de rachat réunies des autres associés concernent au total un nombre d'actions supérieur à celui des actions concernées, celles-ci sont vendues aux associés ayant exercé leur droit de préemption et réparties entre eux, dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata du nombre d'actions détenues respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si les offres de rachat réunies des autres associés concernent au total un nombre d'actions inférieur ou égal à celui des actions concernées, chacun des associés ayant exercé son droit de préemption est servi à hauteur de sa demande, sous réserve de l'exercice éventuel par le Cédant du droit de repentir prévu au § 6 ci-après.
5. Si le droit de préemption est effectivement exercé en tout ou partie, il doit être procédé à la cession de celles des actions concernées ayant donné lieu à exercice de ce droit dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.
6. L'associé cédant peut indiquer à tout moment à la Société et aux associés préempteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de transmission.
7. Si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions concernées et que l'associé cédant n'a pas renoncé à son projet de transmission, il est procédé à la procédure d'agrément de la transmission des actions concernées non préemptées selon les modalités indiquées à l'article 15 ci-après.

Article 15 – Agrément

1. Toute transmission d'actions par un associé au bénéfice d'un tiers non associé (autre qu'un Transfert Libre) est par ailleurs soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions exposées au présent article.
2. Le Président doit provoquer, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de préemption visé au § 2 de l'article 14 ci-dessus, une décision collective des associés appelée à statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé. Le Président notifie ensuite dans les huit (8) jours qui suivent par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant si la collectivité des associés agrée ou non la transmission projetée à raison des actions non préemptées. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut transférer librement la partie non préemptée du nombre d'actions indiqué dans la notification visée au § 3 de l'article 13 ci-dessus aux conditions et à la personne mentionnées dans ladite notification.
4. En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la décision de refus d'agrément :
 - soit faire racheter les actions dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire dûment agréé par la collectivité des associés ;
 - soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession des actions est égal au prix mentionné au § 3 de l'article 14 ci-dessus.

L'associé cédant peut toutefois indiquer à tout moment à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de transmission.

Article 16 – Modification dans le Contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du Contrôle d'une société associée, cette société doit en informer la Société ainsi que chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter de la modification du Contrôle. Cette notification doit indiquer la nature de la modification du Contrôle (perte ou changement), la date de cette modification, la nouvelle structure du capital social, l'identité du ou des nouveaux associés ainsi, s'il s'agit de personnes morales, que celle de leurs dirigeants et associés et des personnes qui en détiennent le Contrôle ultime.
2. Le Président doit provoquer, dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette notification, une décision collective des associés appelée à statuer sur l'agrément de cette modification du Contrôle. Il notifie ensuite dans les huit (8) jours qui suivent par lettre recommandée avec accusé de réception à la société associée concernée si la collectivité des associés agréé ou non cette modification de Contrôle.
3. En cas de refus de cet agrément ou si la notification visée au § 1 ci-dessus n'a pas été effectuée, il est mis en œuvre à l'encontre de la société associée concernée une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 19. A cette fin, le Président doit convoquer, dans les quinze (15) jours suivant selon le cas la date du refus de cet agrément ou la date à laquelle la Société a eu connaissance de la modification du Contrôle de la société associée, une assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'exclusion de cet associé.

Article 17 – Droit de sortie conjointe

1. Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de procéder à un transfert de tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers (le « Cessionnaire »), autre qu'un Transfert Libre, ayant pour effet de conférer à ce tiers le Contrôle de la Société, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société
2. Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification visée au § 3 de l'article 13 ci-dessus pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant s'ils entendent faire usage de cette faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

3. En cas d'exercice de cette faculté par certains autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ce droit.
4. En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par des associés autres que le cédant, le prix et les conditions de cession seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 18 – Obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle

1. En cas de projet de transfert d'actions par un associé au bénéfice d'un autre associé ou d'un tiers (le « Cessionnaire »), autre qu'un Transfert Libre, conduisant à ce que celui-ci obtienne à l'occasion de ce transfert le Contrôle de la Société, chacun des autres associés sera tenu, si le Cessionnaire le demande, de lui céder la totalité des actions qu'il détient dans la Société aux mêmes conditions de prix que le ou les Cédants principaux.
2. La décision du Cessionnaire d'exercer la présente faculté d'acquisition de la totalité du capital de la Société devra être mentionnée dans la notification de projet de transmission prévue au § 3 de l'article 13 ci-dessus.
3. Le transfert des actions des associés concernés interviendra à la date de réalisation de la cession principale.
4. Pour le cas où l'un des associés serait défaillant dans l'exécution de son obligation de sortie conjointe au titre du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 19 ci-après, le Cessionnaire pourra consigner auprès de tout établissement bancaire, commissaire de justice ou notaire le prix des actions concernées. Dans ce cas, la simple remise à la Société du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.
5. En cas de difficulté de détermination du prix des actions faisant l'objet de la présente obligation de sortie conjointe ou de contestation par l'un des actionnaires concernés, ce prix sera déterminé par un expert désigné et statuant dans les conditions exposées au § 3 (ii) de l'article 14 ci-dessus.

Article 19 – Exclusion d'un associé

1. Une société associée peut être exclue de la Société en cas (i) de modification de son Contrôle non agréée par la Société ou (ii) de non-respect des dispositions de l'article 18 des statuts. Est par ailleurs exclue de plein droit toute société associée faisant l'objet d'une procédure de dissolution, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
2. L'exclusion d'un associé est décidée par une assemblée générale des associés convoquée par le Président. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion et est invité à s'exprimer au cours de cette assemblée.
3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision d'exclusion aux personnes qui lui seront indiquées par la Société, ces personnes pouvant être (i) les autres associés, au prorata de leur participation au capital ou selon toute autre répartition dont ils pourront convenir entre eux, et/ou (ii) tout cessionnaire dûment agréé par la collectivité des associés, et/ou (iii) la Société elle-même.
4. Le prix unitaire de cession des actions de l'associé exclu est égal à la valeur plus faible entre (i) 80% de la valeur nominale majorée de la quote-part des actions concernées dans la prime d'émission et (ii) 80% de la valeur d'actif net comptable de ces actions ressortant des derniers états financiers annuels ou semestriels de la Société arrêtés par le Président.

5. La cession fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
6. Le prix des actions de l'associé exclu lui est payé à la date de cession de ses actions. En cas d'impossibilité de remise de ce prix à l'associé exclu, il est consigné entre les mains d'un établissement bancaire, d'un commissaire de justice ou d'un notaire.

Article 20 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour ce qui concerne les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 21 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ce jusqu'à la date à laquelle les sommes versées par la Société aux porteurs d'actions A à titre de distribution de dividendes ou de réserves ou de remboursement de prime d'émission ou de capital soient égales au montant des apports effectués au titre de la souscription de ces actions A. A compter de cette date les résultats de la Société sont attribués à hauteur de 90% aux actions A et de 10% aux actions B.
2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi pour les associés des sociétés anonymes.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de la collectivité des associés et aux présents statuts.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 22 – Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en-dehors d'eux.
2. Le Président est nommé par décision collective des associés.
3. Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation, le décès ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est décidée par décision collective des associés.
5. En cas de cessation des fonctions du Président, il est procédé à son remplacement dans les plus brefs délais.
6. Le premier Président est nommé à l'article 41 des statuts.

Article 23 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, ce sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les lois et règlements et par les présents statuts.

Le Président peut consentir des délégations partielles de ses pouvoirs à tout associé, dénommé alors Directeur associé, dans les domaines, dans les limites et pour la durée fixés par la décision de délégation.

Article 24 – Conventions entre la Société et le Président ou un associé

Toute convention entre d'une part la Société et d'autre part :

- le Président, ou
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

et intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, lorsque la Société en a désigné un, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit alors un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président sont alors notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation.

Article 25 – Commissaires aux comptes

La Société peut nommer un Commissaire aux comptes. Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée dans les cas prévus par la loi. Le Commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés.

Article 26 – Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre ou autoriser les décisions suivantes :

- a) l'agrément des transmissions d'actions ;
- b) l'agrément de la modification du contrôle d'une société associée ;
- c) l'exclusion d'un associé ;
- d) l'augmentation et la réduction du capital ;
- e) la fusion, la scission ou la réalisation d'apports partiels d'actifs ;
- f) la dissolution anticipée ;

- g) la prorogation de la Société ;
- h) toutes autres modifications des statuts ;
- i) la nomination ou la révocation du Président ;
- j) l'approbation des comptes ;
- k) l'affectation du résultat et le versement des dividendes ;
- l) la nomination du Commissaire aux comptes ;
- m) toute autre décision attribuée à la collectivité des associés par la loi ou par les présents statuts.

Si toutes les actions de la Société viennent à être détenues par un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 27 – Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 28 – Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives visées aux alinéas a) à c) (décisions relatives à la détention du capital social) d) à h) (décisions extraordinaires) et i) (décisions relatives au Président) de l'article 26 sont prises à la majorité renforcée des deux tiers des voix attachées à l'ensemble des actions émises par la Société, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Les décisions collectives visées aux alinéas j) à m) de l'article 26 (décisions ordinaires) sont prises à la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des actions émises par la Société.

Article 29 – Modes de consultation

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 30 – Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens, une semaine au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée sans délai. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales en personne ou par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire (par exemple par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence). Les assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle peuvent également être organisées sans réunion physique et uniquement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si y participent ou sont représentés la moitié au moins des associés de la Société et que ceux-ci détiennent ensemble la moitié au moins du nombre total des actions émises par la Société. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle peut alors délibérer dès lors qu'y participent ou sont représentés un ou des associés de la Société détenant au total la moitié au moins du nombre total des actions émises par la Société.

Article 31 – Procès-verbaux

Chaque assemblée générale des associés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés participants et de leurs mandataires, l'ordre du jour, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de participation de certains associés à l'assemblée générale sans présence physique, le procès-verbal porte mention de leur mode de participation ainsi, le cas échéant, que de tout incident technique.

Le procès-verbal est signé par le Président ou par la personne ayant convoqué l'assemblée. Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou par la personne ayant lancé la consultation écrite. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se termine le 31 décembre 2024.

Article 33 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président peut par ailleurs, s'il le juge utile, établir des comptes semestriels de la Société.

Article 34 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes obligatoirement portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 35 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai d'un mois suivant la décision collective ayant décidé le versement des dividendes et dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 37 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés.

Article 38 – Liquidation

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 39 – Notifications

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception en application des présents statuts seront présumées avoir été reçues à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire connue de la Société.

Elles pourront être remplacées par une remise en mains propres contre récépissé ou par une signification par commissaire de justice.

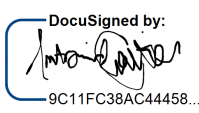
Article 40 – Contestations

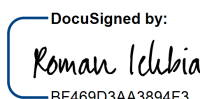
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 – Nomination du premier Président

La société PROMORENOV DEVELOPPEMENT est nommée Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Fait à Paris le 4 janvier 2024


9C11FC38AC44458...
PROMORENOV DEVELOPPEMENT


BF469D3AA3894F3...
HOLDING JR


D0B3644FA57F45A...
BENCH & PARTNERS